

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 372

présenté par

Mme Bazin-Malgras et Mme Meunier

ARTICLE PREMIER

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« , en particulier avec le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission et avec la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer que le présent projet de loi traite de la question des « substances dangereuses » en conformité avec la réglementation européenne en vigueur. En effet, la réglementation européenne sur les substances est la plus complète et la plus stricte au monde, avec le règlement REACH et un ensemble de législations sectorielles traitant de l'évaluation, du contrôle et de la traçabilité notamment des substances dangereuses. Depuis 2008, ce sont ainsi plus de 22 000 substances qui ont été enregistrées en Europe auprès de l'agence européenne ECHA. La Directive cadre déchets intègre également l'enjeu de la traçabilité des substances extrêmement préoccupantes. Le présent article doit donc être précisé afin d'éviter toute surtransposition de la législation européenne dans un marché européen ouvert.